

fervents défenseurs de la musique religieuse, ce sont eux, et " d'une façon plus particulière, les moines de la congrégation de France, et du monastère de Solesmes ", qui seront chargés de l'établissement du texte.

3o Les travaux préparés par eux seront soumis à l'examen d'une commission spéciale qui devra procéder " avec la plus grande rapidité " ; si des cas douteux se présentent, on pourra faire appel à l'autorité de personnes étrangères capables ; et si des difficultés s'élèvent, au sujet du texte liturgique, c'est à la commission historico-liturgique qu'il faudra recourir.

4o Cette édition, une fois terminée aura seule l'approbation pontificale ; aucun autre livre de chant ne sera approuvé s'il n'est de tous points conforme à l'édition type, ou si, tout au moins, au jugement de la commission, il ne peut s'appuyer sur l'autorité de manuscrits de valeur.

5o La propriété littéraire de l'édition Vaticane est réservée au Saint-Siège ; mais les éditeurs de tous pays qui en feront la demande et offriront des garanties sérieuses de savoir-faire, pourront la reproduire librement.

" Aussi, dit le pape en terminant, avec l'aide de Dieu, nous avons confié ce que nous pourront rendre à l'Eglise l'unité de son chant traditionnel, satisfaisant tout à la fois la science, l'histoire, l'art et la dignité du culte, autant au moins que les études actuelles le permettent, nous réservant à nous-mêmes ainsi qu'à nos successeurs, la faculté de disposer les choses autrement. "

Les membres de la commission à laquelle le Saint-Père fait allusion sont : le R. P. Pothier, abbé de Saint-Waudrill, président ; Mgr Respighi ; Mgr Perosi ; Dom Bella ; Dom Mocquereau, prieur de Solesmes ; Dom Janssens, recteur de Saint-Anselme ; le R. P. de Santi, S. J. ; le baron Kanzler ; les professeurs Wagner, de Fribourg, et